

5

OBSERVATIONS

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into several paragraphs.]

1288

Recop Pjpl 10059/46

1282



OBSERVATIONS

POUR les Sieurs TRUBELLE , Freres , Négocians de
cette Ville.

CONTRE Me. FORTIC , Curé de St. Pierre de la
même Ville.



V OULOIR se justifier par l'aveu d'un mensonge ; sout-
nir qu'un Testament n'est pas fabriqué , lorsqu'on rapporte
soi-même la preuve du contraire ; tronquer les faits & les
Actes pour s'autoriser dans une vaine déclamation , c'est à
quoi se réduit la nouvelle Défense signifiée par l'Adv.

Jamais la Captation n'a été si évidente qu'elle l'est aujourd'hui , qu'on
parcoure toute la Procédure depuis le commencement jusqu'à la fin ; que
la Cour daigne se fixer sur la Conduite de Me. Fortic , relativement à
l'Intimité qui fut *interloquée* entre Lui & le Notaire Mis , sur ce Langage
préparé qu'a tenu ce Notaire dans son Mémoire signifié le 15 Juillet der-
nier aux Exposans & remis au Procès , sur tous les différens Artifices qui
avoient été pratiqués par Me. Fortic avant les Sentences du Sénéchal ,
pour faire maintenir le Testament dont il s'agit , par rapport à son propre
Intérêt , & qu'il a pallié par la substitution qu'il a fait insinuer le 15
Avril 1765 par le Ministère de son Ami , ainsi qu'il résulte de l'En-
quête.

D'autre part , si l'on réfléchit sur le Silence de Me. Fortic aux Somma-
tions qui lui ont été faites par les Exposans , afin de faire parler Me. Fa-
get , qu'ils ont prétendu avoir été consulté par Me. Mis , Notaire , &
l'Honorable de la Consultation avoir été payé par Me. Fortic , ce qui
établit en la Personne de ce Captateur, un Pouvoir despotique , une Admi-
nistration absolue , & une Direction entière sur l'esprit de la Demoiselle
Trubelle ; si l'on considère que ce n'est qu'à la veille de l'Arrêt , &
après avoir pris un Détour frauduleux , par le Ministère du même Ami
interloqué , qu'il voudroit sauver la Captation par d'autres vices qu'il avoit
soigneusement cachés , pour se maintenir dans la possession d'un Bien

A



qu'il faisoit en tout événement ne pas lui appartenir d'une manière légale; si la Cour veut bien réfléchir sur l'Art avec lequel ce Notaire laisse entrevoir par son Mémoire signifié aux Exposans le 15 Juillet dernier une prétendue Confiance proscrite par les Ordonnances, pour fournir à l'Adversaire le Prétexte de l'avouer dans le dernier besoin. Si enfin, la Cour veut bien considérer que cette prétendue Confiance, fut elle vraie, ne pourroit jamais l'avoir autorisé à défavouer formellement la Connoissance de la Demoiselle Trubelle. En combinant tous ces Objets, on ne trouve qu'une Captation conduite avec plus d'art que les autres.

Ce n'est aujourd'hui que des déguisemens sans nombre, des restrictions mentales, la Religion n'est plus qu'un jeu; on ne voit que des sophismes colorés avec tout l'art d'un Défenseur indulgent, des distinctions meurtrieres proscrites par la plus saine morale; on ne trouve dans la conduite de ce Prêtre qu'une mauvaise foi revoltante, soutenue depuis près de trois ans par les ressources que fournit la chicane, & son association avec un homme de pratique.

Non, sans doute, il n'y avoit pas d'exemple d'une telle conduite, il ne peut y avoir de préjugé * applicable à l'espece de cette Cause, tout y est nouveau, on voit que c'est encore plus l'art de se conduire & de se défendre, que le Testament & les Enquêtes, qui prouve la captation la plus odieuse, on y voit le mensonge s'y distiller à loisir, & se faire un étude de se montrer sous différentes formes, & ce qui paroitra sans doute bien indigne, & qui mérite toute la sévérité de la Cour, c'est que la religion soit employée pour être la baze de tant d'artifice.

Si la Demoiselle Trubelle a écrit des projets informes du Testament qu'on voudroit lui attribuer, ne les a-t-elle pas écrits d'après une Consultation qui avoit été demandée & payée par l'Adversaire & son ami, ainsi qu'il n'ose en disconvenir lui-même aujourd'hui? si c'est sur ces projets que le Testament a été fait, n'est-ce pas une véritable fabrication? Trouve-t-on dans ce Testament que son bien ou ses revenus soient destinés aux Pauvres? Trouve-t-on dans ces projets la forme prescrite par l'Article premier, de l'Ordonnance de 1735. A suivre le nouveau système de Me. Fortic, il faudroit que la Cour adoptât exprès pour lui une nouvelle forme de tester. Si l'on veut s'arrêter au Testament du 3 Septembre 1761, & au Codicille du 13 Juillet 1762. on y trouve bien la forme, mais non pas la volonté: si l'on vouloit adopter les écrits de la Demoiselle Trubelle, on pourroit bien y trouver une volonté si elle n'y étoit pas sug-

(*) L'Arrêt rapporté dans le Journal du palais, Tom. 1, pag. 461, fut rendu sans tirer à conséquence; il est antérieur à l'Edit de 1749.

gerée, mais on n'y trouve aucune formalité, l'un n'est rien pour l'autre, & chaque partie est inconciliable avec le tout, d'où il faut nécessairement conclure que son système n'est qu'un assemblage monstrueux d'un Testament sans volonté, ou d'une prétendue volonté sans Testament; & que l'un & l'autre sont également proscripibles, puisque la forme manque par le fonds, & le fonds par la forme.

Il a fallu que les Exposans aient été assez heureux pour induire l'Adversaire, à force de conviction, à montrer ces écrits qu'il avoit en main avant le Testament; car on ne voit pas qu'il en soit fait aucune mention dans l'Inventaire des effets de la Demoiselle Trubelle, c'est-à-dire, qu'il se ménageoit un port dans le naufrage. Aveugle qu'il est de n'avoir pas sçu prévoir que le plus petit naufrage en fait de candeur, ne laisse aucune ressource à celui qui le fait!

S'il eut été bien intentionné; disons mieux, s'il ne s'étoit flaté de faire maintenir le Testament par rapport à son propre intérêt, il auroit parlé de sa prétendue confiance au commencement du Procès; il n'auroit pas fait acheter aux Exposans la succession de leur mere, sçachant sur-tout qu'il ne sçauroit les dédommager. S'il avoit écrit de bonne foi, il n'auroit pas dit, contre le dispositif des actes, que les Exposans eussent offert de prouver le fait de la Confession à perte de Cause, moins encore d'une direction d'habitude; ce fait comme les autres, n'a été présenté que comme une circonstance de captation; s'il avoit connu les différentes quittances fournies par la Demoiselle Trubelle à son fils aîné, il n'auroit pas eu l'indécence de faire naître des soupçons sur celle du 28 Février 1765. Il faut en ces matieres prouver ou ne rien dire, qu'il lise celles qui vont être produites au Procès, & qu'il apprenne à se contenir.

C'est envain qu'il appelle la Religion à son secours, partout elle le condamne; qu'il parcoure les Livres Saints, qu'il consulte ceux qu'il auroit dû prendre pour modèle, qu'il se parle à lui-même, qu'il lise sa condamnation sur son propre front, & sur celui de ses Concytoyens, qu'il admire s'il veut l'éloquence de son Défenseur, laissons lui le triste plaisir d'être le seul s'applaudir de sa production.

Toute sa défense ne tend qu'à pallier sa faute, à faire d'un Captateur un Dépositaire de mauvaise foi. Que signifie en effet cette pusillanimité qui le trahit, cette offre de rendre compte aujourd'hui à M. le Procureur Général des revenus de la succession, après avoir eu fait mille sermens, pour se les conserver? Ce Magistrat est trop éclairé, pour ne pas connoître tout le prix de cette invocation tardive; de quel droit Me. Fortic vou-

1792

droit-il le rendre l'œconome du Bien des Exposans ? A qui persuadera-t-il qu'il n'est qu'un simple Dépositaire désintéressé , après avoir demandé à la Chambre des Vacations l'année dernière , la main levée des revenus de l'Euchau du Moulin du Bazacle , qui étoit en dépôt , ce n'est pas comme Dépositaire que les Exposans suspectent sa foi ; c'est parce qu'il n'emprunte ce titre , que pour venir au secours d'une cupidité démasquée.

Les Exposans osent se flater , que M. le Procureur Général , bien loin de laisser surprendre son zele , s'armera de toute sa sévérité , ils osent espérer que la Cour sera indignée contre le Captateur , quelle daignera s'attendrir sur le sort d'une Famille éplorée , au seul recit d'un Fait qui fait fremir la Religion , & la Nature.

Les Exposans avoient été audevant du même Systême que Me. Fortic embrasse aujourd'hui , ils avoient prétendu devant le Sénéchal , que le Testament avoit été fabriqué , puisque la Demoiselle Trubelle dans son projet de Codicille , cotté N^o. 52 Vitry , se proposoit de donner 200 livres de pension , à celui qui étoit Héritier pur & simple , par le Testament , ce qui désignoit une volonté différente de celle qui y étoit contenue , en la supposant même indépendante.

Cette Pièce fut attaquée de faux , par Me. Fortic , il fallut la faire averer par comparaison d'écritures , la sincerité en fût établie par la Relation des Experts , du 9 Juin 1766 , remise N^o. 85 , Vitry.

Cette même Pièce , est la preuve de cette même confiance que Me. Fortic avoue aujourd'hui , & à raison de laquelle il vient dire à M. le Procureur Général , quelle est la véritable intention de Demoiselle Trubelle , quelque promesse qu'il lui eût fait de ne pas le redire.

On ne trouve ici qu'un conflit de fausses allégations , ce n'est plus cet Héritier pur & simple , qui juroit n'avoir jamais vû , jamais connu , jamais parlé à la Demoiselle Trubelle , qui faisoit naître à chaque pas quelque nouvelle difficulté , contre le témoignage de sa Conscience : ce n'est plus aujourd'hui qu'un plaideur forcené , qui ne voit d'autre ressource que d'excuser un mensonge par un autre.

On laisse à M. le Procureur-Général le soin de décider , s'il peut être permis en aucun cas de violer sa promesse ; mais il importe aux Exposans de représenter , que Me. Fortic , en faisant soumettre au regard des Experts cette même piece , qui contient les aveux qu'il est obligé de faire aujourd'hui , avoit pour objet de la faire déclarer fautive , sçachant mieux que personne qu'elle étoit véritable. Il est si vrai , qu'il avoit cette intention , qu'il a critiqué même en la Cour dans ses griefs d'appel , page 45. *in principio*. La Relation de Resplandy &

Labordere Experts ; c'est ce même critique qui ayant sans doute oublié sa manœuvre , ose se vouer à M. le Procureur-Général , & qui après avoir compromis les Exposans à toute sa sévérité , (si malheureusement pour eux , la clairvoyance eut manqué aux Experts dans ce moment ,) lui demande pour prix d'un artifice si téméraire , l'honneur de sa protection.

Il est juste que ce persecuteur trouve sa punition sous la main qu'il ose sans pudeur réclamer , avec tant de raisons pour la craindre : il est juste qu'il subisse la peine qu'il auroit voulu faire subir aux autres , c'est trop peu de casser le Testament & le Codicille de la Demoiselle Trubelle , comme contraire à la disposition de l'art. premier de l'Ordonnance de 1735 , qui réjette toute sorte de volonté qui n'est pas écrite par devant Notaire.

Il ne peut pas être question de donner son Bien , ni ses revenus aux Pauvres , parce que cela tendroit à un amortissement , qui seroit contraire à l'art. 18 , & 19 de l'Edit de 1749 , desquels il résulte que généralement tout ce qui consiste en fonds de Terre , ou en tout autre immeuble , ne peut plus être sorti du Commerce : il y a bien sans doute un moyen de donner son Bien aux Pauvres , il a été prévu par le même Edit de 1749 , mais ce ne peut jamais être par une disposition verbale , parce qu'elle est contraire à l'Art. 1er. de l'Ordonnance de 1735.

Difons donc que ce dernier système de Me. Fortic , est de toutes les preuves de captation la plus décisive , qu'il n'a laissé transpirer cette prétendue confidence , sous des motifs empruntés , que parce que la captation étoit prouvée : difons que jamais la vindicte publique ne dût éclater avec tant de zèle , que les droits de la Religion , de la société & de la nature , la réclament à haute voix.

Persiflent.

Monsieur DE BLANC , Rapporteur.

Me. LABOISSIERE , Avocat.

BARADA , Procureur.



4621

L'ordonne Experts; c'est ce même crique qui ayant sans doute oublié
sa manœuvre, ose le voler à M. le Procureur-Général, & qui après
avoir compromis les Experts à toute la levée, (si malheureusement
pour eux, la clairvoyance est mandée aux Experts dans ce moment,)
lui demande pour prix d'un artifice si téméraire, l'honneur de la pro-
tection.

Il est juste que ce perleceur trouve la punition sous la main qu'il
ose sans pudeur réclamer, avec tant de raisons pour la crainte: il est
juste qu'il s'abaisse la peine, qu'il auroit voulu faire subir aux autres, c'est
trop peu de casser le Testament & le Codicille de la Demoiselle Tri-
belle, comme contraire à la disposition de l'art. premier de l'Ordon-
nance de 1735, qui révoque toute sorte de volonte qui n'est pas écrite
par devant Notaire.

Il ne peut pas être question de donner son Bien, ni ses revenus
aux Pauvres, parce que cela tendroit à un amoindrissement, qui seroit
contraire à l'art. 18, & 19 de l'Edit de 1749, dequels il résulte que
généralement tout ce qui consiste en fonds de Terre, ou en tout autre
immuable, ne peut plus être formé du Commerce: il y a bien dans
cette un moyen de donner son Bien aux Pauvres, il a été prévu par le
même Edit de 1749, mais ce ne peut jamais être par une disposition
verbale, parce qu'elle est contraire à l'art. 1er. de l'Ordonnance
de 1735.

Disons donc que ce dernier système de M. Ronie, est de toutes
les preuves de capitulation la plus décisive, qu'il n'a laissé transpirer cette
prétendue confidence, sous des motifs empruntés, que parce que la
capitulation étoit prouvée: disons que jamais la justice publique ne doit
éclater avec tant de zèle, que les droits de la Religion, de la société
& de la nature, se réclament à haute voix.

Pessant.

Monsieur DE BLANC, Rapporteur.

M. LABOISSIERE, Avocat.



BARADA, Procureur.